

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 11

Votants: 11

Séance du 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 25 janvier 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Louis SCHEUER, Pascal BRUBACHER, Marianne SCHNEPP, Christian SPADA, Edith BURR, Karin INSEL, Raymond BIEBER, Sophie DEHLINGER, Laurent FEUERSTEIN, Nicolas DETTWILLER, Michael ZEHR

Représentés:

Excuses: Isabelle HARY, Myriame STEIBEL, Sylviane METZ-LOPES, Sébastien NICKLAUS

Absents:

Secrétaire de séance: Christian SPADA

Objet: Conventions d'occupation précaire de parcelles communales - DE 2022 001

M. le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal deux demandes d'occupation précaire de parcelles communales :

- Par courrier du 27 décembre 2021, M. Kestutis TILVYTIS, société BLEIRAS, demande l'autorisation d'occuper la parcelle située section 16 n° 68, de condamner le fossé qui traverse le terrain avec pose de tuyaux et d'ériger une clôture en limite de propriété.

- M. Denis HEGE, représentant de la SCI de l'Aurore, demande l'autorisation d'occuper les parcelles situées section 16 n° 94 et 95.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- autorise l'occupation précaire des dits terrains,

- charge M. le Maire d'établir les conventions d'occupation précaire en précisant notamment que les intéressés s'engagent à ne rien édifier sur les terrains (à l'exception d'une clôture), à les entretenir et maintenir dans un bon état, à autoriser toute intervention en cas de problème sur les réseaux qui traversent les terrains.

Objet: Cession et acquisition de terrains - espace intergénérationnel sport, loisir, santé et environnement - DE 2022 002

- Vu le projet d'aménagement d'un espace intergénérationnel sport, loisir, santé et environnement au lieu-dit Breitmatt,

- Vu qu'il est nécessaire de procéder à des échanges de terrain avec la société BIEBER Industrie SAS pour mener à bien ce projet,

- Vu le procès-verbal d'arpentage n° 383C établi le 29 octobre 2021 par le cabinet DPLG J.G. Lambert,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- décide de céder à la société BIEBER Industrie SAS domiciliée 3 rue de Bettwiller 67320 Drulingen les parcelles situées section 4 n° 339 et 341 d'une superficie totale de 4,08 ares, au prix de 755,00 € pour la totalité (sept-cent-cinquante-cinq euros).

- décide d'acquérir les parcelles situées section 4 n° 333, 334 et 337 d'une superficie totale de 12,23 ares qui sont la propriété de la société BIEBER Industrie SAS domiciliée 3 rue de Bettwiller 67320 Drulingen au prix de 2263,00 € pour la totalité (deux mille deux-cent-soixante-trois euros).

- dit que les frais d'acte sont à la charge pour un tiers de la société BIEBER Industrie SAS et pour deux tiers de la commune de Drulingen.

- charge l'étude de Maître Joëlle Boeshertz, sis à Drulingen, de mener à bien cette opération.

- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Objet: Convention territoriale globale - signature de l'avenant à la convention avec la CAF - DE 2022 003

A échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (dispositifs financiers entre les collectivités et la Caisse d'Allocations Familiales), la Caisse d'Allocations familiales déploie une démarche partenariale visant à élaborer un projet de territoire avec les collectivités.

Ce dispositif s'est traduit par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) permettant le maintien et le développement des services proposés aux familles ainsi que la poursuite des financements de la Caisse d'Allocations Familiales. Les domaines d'intervention peuvent être multiples :

- Petite enfance,
- Enfance, jeunesse,
- Inclusion numérique,
- Accès aux droits et services,
- Logement, handicap,
- Animation de la vie sociale, parentalité.

La convention vise ainsi à définir le projet stratégique global du territoire en direction des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Le Conseil Municipal,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'échéance à fin 2021 du Contrat Enfance et Jeunesse, contrat financier signé entre la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, les communes de Sarre-Union, Diemeringen, Drulingen, Keskastel, Oermingen, Herbitzheim, Waldhambach, Rauwiller, Lorentzen et la Caisse d'Allocations familiales et son remplacement par un financement spécifique appelé Bonus Territoire,

VU la mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales d'un nouveau cadre partenarial obligatoire pour la continuité de cet accompagnement financier,

VU la volonté de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue de maintenir son offre de service sur le territoire, dans les champs de compétence actuels, et l'avis favorable de la Commission Enfance et Jeunesse sur les enjeux partagés proposés dans la Convention,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants,

CONSIDERANT également que les enjeux et axes stratégiques peuvent se décliner de la manière suivante :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Accompagner la parentalité à l'échelle du territoire,
- Soutenir les jeunes et développer la politique jeunesse intercommunale,
- Renforcer l'accessibilité des services aux familles.

CONSIDERANT par ailleurs que la Convention Territoriale Globale a été conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022,

APPELE à valider les enjeux proposés et adopter la Convention Territoriale Globale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE les enjeux de la Convention Territoriale Globale, à savoir :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Accompagner la parentalité à l'échelle du territoire,
- Soutenir les jeunes et développer la politique jeunesse intercommunale,
- Renforcer l'accessibilité des services aux familles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale (ainsi que tous les documents s'y rapportant) entre la Caisse d'Allocations Familiales, les communes de Sarre-Union, Diemeringen, Drulingen, Keskastel, Oermingen, Herbitzheim, Waldhambach, Rauwiller, Lorentzen et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue.

ENTEND que l'avenant à la Convention Territoriale Globale est conclue pour une durée d' 1 an, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Objet: Avis du conseil municipal quant à la fusion de consistoires réformés de Bischwiller, Sainte-Marie-aux-Mines et Strasbourg - DE 2022 004

Le Maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet à l'unanimité des membres présents un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Objet: Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire - DE 2022 005

Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)

D'une part,

- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)

D'autre part.

1. Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.

- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la commune de Drulingen

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- En labellisation pour le risque santé (possibilité de souscrire aux contrats et règlements en matière de santé de son choix, auprès des organismes ayant obtenus un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011)
- Par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le risque prévoyance

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la garantie prévoyance : |
|---|

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.
La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

| GARANTIES | PRESTATIONS | TAUX DE COTISATION |
|---|--|--|
| RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA | | |
| INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire | 95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement | 1,50 % |
| INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente | | |
| DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA | | |
| OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE ⁽³⁾ | | |
| - Versement d'une rente viagère | 100 % de la perte de retraite justifiée | + 0,60 % (au choix de l'agent) + 0,50 % (au choix de la collectivité) |
| OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent) | | |
| - Versement d'un capital Décès / PTIA (se souscrit à partir de la solution de décès) | 200 % du traitement ou salaire de référence annuel net | + 0,27 % |
| OPTION 3 : RENTE ÉDUCATION (au choix de l'agent) | | |
| - Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max) | 10 % traitement ou salaire de référence annuel net | + 0,27 % |

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : 360 € par an (dans la limite des frais engagés)
- En prévoyance : 120 € par an (dans la limite des frais engagés)

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.

- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

Objet: Création d'un emploi d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet - DE 2022 006

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à :

- encadrer les enfants pendant la pause méridienne et les repas
- élaborer, conduire et animer des projets d'activités
- veiller à la sécurité et à l'hygiène
- animer, développer la relation avec les enfants, familles et partenaires
- participer à la gestion de la structure

La durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35ème.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 367, indice majoré : 343.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

Objet: Motion concernant les deux jours fériés du droit local alsacien-mosellan - DE 2022 007

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir

duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Nous, conseil municipal de Drulingen demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

Drulingen, le 11 février 2022

Le Maire :

SCHEUER Jean-Louis



